

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide et des facilités de trésorerie, présentées dans ce dossier par type de bénéficiaire.

## 1. Les aides

### Je suis dirigeant d'une TPE dont la puissance du compteur électrique est inférieure à 36 kVa, quelle aide puis-je solliciter ?

- **Vous pouvez bénéficier du bouclier tarifaire**

#### Quelles sont les conditions d'éligibilité au bouclier tarifaire ?

- L'entreprise doit être une **TPE**, c'est-à-dire avoir moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros
- L'entreprise doit avoir un **compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVa**

#### En quoi consiste le bouclier tarifaire ?

- A partir du 1<sup>er</sup> février 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 : Il limite la hausse du prix de l'électricité à **15 %** sur la facture de celle-ci

Le plafonnement des prix du gaz et de l'électricité permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées.

#### Comment bénéficier du bouclier tarifaire ?

L'entreprise concernée doit renseigner et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité sur l'honneur.

Cette attestation est disponible à l'adresse suivante : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

## **Je dirige une TPE dont la puissance du compteur électrique est supérieure à 36 kVa, quelles aides puis-je solliciter ?**

Vous pouvez bénéficier de 3 dispositifs :

- **Un prix global moyen d'électricité de 280 € HT/MWh**

Quelles sont les conditions d'éligibilité au prix global moyen d'électricité de 280 € HT/MWh ?

- La TPE doit avoir **renouvelé son contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022**
- La TPE **ne doit pas bénéficier du tarif de vente réglementé**
- La TPE **ne doit pas être éligible au bouclier tarifaire**

En quoi consiste le prix global moyen d'électricité de 280 € HT/MWh ?

- Les fournisseurs d'électricité garantissent aux TPE éligibles un **prix global moyen d'électricité de 280 € HT/MWh**
- Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023

Comment bénéficier du prix global moyen d'électricité de 280 € HT/MWh ?

Cette attestation est disponible à l'adresse suivante : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

---

*Sur cette attestation, vous devrez simplement mentionner que vous êtes une TPE et préciser que vous souhaitez bénéficier du tarif négocié à 280 € HT/MWh en moyenne sur l'année 2023. Ensuite, vous n'aurez plus qu'à renvoyer le formulaire au fournisseur pour bénéficier de ce tarif garanti.*

---

- **L'amortisseur électricité**

Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'amortisseur électricité ?

- La TPE **ne doit pas être éligible au bouclier tarifaire.**

En quoi consiste l'amortisseur électricité ?

- L'amortisseur électricité permet de protéger les consommateurs professionnels non éligibles au bouclier tarifaire par une aide directement intégrée dans leur facture d'électricité
- Il permet la **prise en charge d'environ 20 % de la hausse du prix de l'électricité** (et donc de la facture totale d'électricité) pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 €/MWh
- Il est en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023

Comment bénéficier de l'amortisseur électricité ?

L'entreprise concernée doit renseigner et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité sur l'honneur.

Cette attestation est disponible à l'adresse suivante : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

L'aide est ensuite intégrée directement dans la facture d'électricité de l'entreprise qui en a fait la demande.

- **Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité**

Quelles sont les conditions d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

À partir du 1er janvier 2023, toutes les TPE éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et cumuler les deux aides.

Sont donc éligibles à ce guichet, les TPE :

- dont les dépenses d'énergie représentent au moins 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur,
- et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.

En quoi consiste le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

- Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité (dit dispositif « Gaz et Électricité ») permet de protéger les entreprises encore affaiblies par la hausse des prix de l'énergie après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité.

- Il est possible de **cumuler ces deux aides**, à savoir amortisseur électricité et guichet d'aide au paiement, ce qui permet la prise en charge d'environ 40 % de la hausse du prix de l'électricité.

Comment bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

Chaque entreprise peut vérifier son éligibilité à cette aide à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

Le guichet pour les factures 2023 est disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), et plus précisément sur l'espace professionnel de l'entreprise : <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

Pour demander cette aide, l'entreprise concernée doit remplir un dossier simplifié comprenant :

- Ses factures d'électricité pour la période concernée et ses factures de l'année 2021
- Ses coordonnées bancaires (RIB)
- Le fichier de calcul de l'aide mis à sa disposition sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées

Le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc) qui permettent aux entreprises éligibles de s'informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

En outre, un numéro de téléphone est mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide « Gaz et Électricité » ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).

Enfin, pour les questions plus spécifiques, la DGFIP propose aux entreprises via la messagerie sécurisée de leur espace professionnel de sélectionner « **je pose une autre question / j'ai une autre demande** ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

## Je dirige une PME, à quoi ai-je droit et dans quelles conditions ?

Vous pouvez bénéficier de 2 dispositifs :

- **L'amortisseur électricité**

### Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'amortisseur électricité ?

L'entreprise doit être une **PME**, c'est-à-dire avoir moins de 250 salariés d'une part, et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros d'autre part.

### En quoi consiste l'amortisseur électricité ?

- L'amortisseur électricité permet de protéger les consommateurs professionnels non éligibles au bouclier tarifaire par une aide directement intégrée dans leur facture d'électricité
- Il permet la **prise en charge d'environ 20 % de la hausse du prix de l'électricité** (et donc de la facture totale d'électricité) pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 €/MWh
- Il est en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023

### Comment bénéficier de l'amortisseur électricité ?

L'entreprise concernée doit renseigner et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité sur l'honneur.

Cette attestation est disponible à l'adresse suivante : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

L'aide est ensuite intégrée directement dans la facture d'électricité de l'entreprise qui en a fait la demande.

- **Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité**

### Quelles sont les conditions d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

- L'entreprise doit être une **PME**, c'est-à-dire avoir moins de 250 salariés d'une part, et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros d'autre part.

À partir du 1er janvier 2023, toutes les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et cumuler les deux aides.

### Sont éligibles les PME :

- dont les dépenses d'énergie représentent au moins 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur,
- et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.

### En quoi consiste le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

- Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité dit dispositif « Gaz et Électricité » permet de protéger les entreprises encore affaiblies par la hausse des prix de l'énergie après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité.

- Il est possible de **cumuler ces deux aides**, à savoir amortisseur électricité et guichet d'aide au paiement, ce qui permet la prise en charge d'environ 40 % de la hausse du prix de l'électricité.

## Comment bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

Chaque entreprise peut vérifier son éligibilité à cette aide à l'adresse suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>

Le guichet pour les factures 2023 est disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), et plus précisément sur l'espace professionnel de l'entreprise : <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

Pour demander cette aide, l'entreprise concernée doit remplir un dossier simplifié comprenant :

- Ses factures d'électricité pour la période concernée et ses factures de l'année 2021
- Ses coordonnées bancaires (RIB)
- Le fichier de calcul de l'aide mis à sa disposition sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)
- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées

Le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc) qui permettent aux entreprises éligibles de s'informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

En outre, un numéro de téléphone est mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide « Gaz et Électricité » ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).

Enfin, pour les questions plus spécifiques, la DGFIP propose aux entreprises via la messagerie sécurisée de leur espace professionnel de sélectionner « **je pose une autre question / j'ai une autre demande** ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

## 2. Les facilités de trésorerie

Dirigeants de TPE et PME, vous pouvez bénéficier de 2 dispositifs :

- **Le report du paiement des impôts et cotisations sociales**

- Le report du paiement des impôts et cotisations sociales des PME et TPE vise à soulager leur trésorerie.

- Il ne s'applique pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.

- Concernant les cotisations sociales, les entreprises peuvent demander un délai de paiement à l'URSSAF. Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement COVID-19 en cours.

Comment en bénéficier ?

- **Prendre contact avec la DDFIP** : Diane Gondolff, conseillère départementale à la sortie de crise ; Tél : 03.87.38.67.21 ; Port : 06.29.38.36.68 Mél : [codefi.ccsf57@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf57@dgfip.finances.gouv.fr)

- **L'étalement des factures d'énergie**

- Les TPE et les PME qui ont des difficultés de trésorerie peuvent bénéficier de facilités de paiement proposées par les énergéticiens.

- Plus précisément, les énergéticiens peuvent proposer un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois. Cette mesure est pour le moment possible jusqu'à l'été.

Comment en bénéficier ?

- vous devez vous rapprocher de votre fournisseur d'énergie.

- **Renégociation sans frais du contrat d'énergie**

A titre exceptionnel, le Gouvernement a obtenu des fournisseurs d'énergie qu'ils acceptent de renégocier sans frais les contrats d'énergie des boulangeries ayant subi les plus fortes hausses de tarif.

Cette mesure exceptionnelle, destinée exclusivement aux **boulangers sera appliquée « au cas par cas »**.

En cas de difficultés à obtenir une renégociation, vous êtes invités à saisir par votre conseiller départemental à la sortie de crise.

### **Qui peut m'orienter et m'apporter un conseil individualisé en Moselle ?**

→ La chambre des métiers et de l'artisanat de Moselle : cf. liste jointe

### **Qui peut me conseiller sur l'application des aides et des facilités de trésorerie à ma situation ?**

→ Les experts comptables

→ Le conseiller départemental à la sortie de crise : Diane Gondolff, conseillère départementale à la sortie de crise ; Tél : 03.87.38.67.21 ; Port : 06.29.38.36.68 Mél : [codefi.ccsf57@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf57@dgfip.finances.gouv.fr)

### **Qui saisir en cas de litige avec un fournisseur d'énergie ?**

Le médiateur pour les TPE :

<https://www.energie-mediateur.fr/les-litiges/votre-litige/nos-conseils-que-faire-en-cas-de-probleme/>

Le médiateur pour les PME:

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

En cas de litige, vous êtes aussi invité à en informer le conseiller départemental à la sortie de crise.